

ACCORD DE CREDIT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE

ET

LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

RELATIF AU

**PROJET DE REALISATION DE 27 SYSTEMES
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DANS LA REGION DU CENTRE EST**

2

Le Gouvernement du Royaume de Belgique (désigné ci-après "Le Gouvernement belge") et le Gouvernement du Burkina Faso ;

Considérant que l'Arrêté Royal du 30 mai 1997 autorise le Ministre des Finances et le Ministre qui a les relations commerciales extérieures dans ses attributions à consentir des prêts à des Etats étrangers;

Vu la Convention générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et le Burkina Faso, signée à Ouagadougou, le 28 novembre 2018;

Désirant favoriser le développement économique du Burkina Faso et l'expansion des échanges entre la Belgique et le Burkina Faso ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Mise à disposition des fonds

1. Le Gouvernement belge accorde au Gouvernement du Burkina Faso à sa demande un prêt sans intérêt d'un montant de huit millions (8.000.000) EUR maximum.
2. Le Gouvernement belge fera ouvrir, auprès de la Banque nationale de Belgique, un compte en EUR non productif d'intérêts au nom du Gouvernement du Burkina Faso, pour tous les paiements à effectuer.
3. Ce compte sera approvisionné en une ou plusieurs fois, selon l'avancement des travaux, à concurrence d'un montant de huit millions (8.000.000) EUR maximum.
4. Si le montant du contrat faisant suite à l'appel d'offre international dont il est fait mention à l'article 3 est inférieur au montant maximum fixé ci-dessus, celui-ci sera réduit à concurrence du montant du marché.

ARTICLE 2

Remboursements

1. Le Gouvernement du Burkina Faso s'engage à rembourser au Gouvernement belge le prêt accordé aux termes du présent Accord. Le montant du prêt à rembourser devra correspondre au montant des versements effectivement reçus. Chaque versement sur le compte ouvert au nom du Gouvernement du Burkina Faso auprès de la Banque nationale de Belgique sera remboursé en vingt (20) versements annuels en fonction des montants décaissés pour le paiement des factures.

2. Ces remboursements seront effectués le 30 novembre de chaque année et pour la première fois le 30 novembre de la dixième année suivant la date du premier versement visé au paragraphe 3 de l'article 1 du présent Accord.

3. Ces remboursements seront effectués en EUR sur le compte n° BE43 6792 0040 2101 du Service Public Fédéral Finances de Belgique auprès de bpost (BIC : PCHQBEBB) avec comme référence « Prêt d'État à État – Burkina Faso ».

ARTICLE 3

Affectation du prêt

1. Le prêt consenti au titre du présent Accord de crédit sera utilisé intégralement et exclusivement par le Gouvernement du Burkina Faso au paiement des travaux ou des services liés à ces travaux dans le cadre de l'exécution du projet de réalisation de 27 systèmes d'adduction d'eau potable dans la région du Centre Est.

2. La mise en œuvre des travaux et les services y afférents doivent être conformes au cahier des charges utilisé pour l'appel d'offres international qui sera lancé par le Gouvernement du Burkina Faso, conformément à sa réglementation sur les Marchés publics. Ce cahier des charges doit être conforme aux directives de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (« OCDE ») sur le code d'éthique des entreprises multinationales.

3. Les modalités techniques en vue de l'application des dispositions du présent article sont décrites de façon détaillée dans l'annexe à cet Accord.

ARTICLE 4

Durée de l'Accord.

Le présent Accord aura une durée de cinq (5) ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Par conséquent, le Gouvernement du Burkina Faso s'engage à ce que les fonds prévus au titre du présent accord soient intégralement utilisés avant cette date.

Aucune disposition de l'accord ne pourra faire l'objet d'une modification ou d'un avenant sans consentement des parties, et tout amendement devra être fait par écrit:

ARTICLE 5

Exemption d'impôts et taxes

Le prêt belge de 8.000.000 EUR consenti au titre du présent accord de crédit ne sera en aucun cas utilisé pour le paiement de tout impôt, droits de douane, taxes d'entrée et autres charges fiscales et administratives (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de services. Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation du Burkina Faso, elles seront prises en charge par le budget consenti au projet par le Burkina Faso.

Pour ce faire, une contribution financière mobilisable de 15 % maximum du coût total du projet, à libérer sous forme de tranches annuelles, sera consentie au projet par le budget de l'Etat durant son exécution.

ARTICLE 6

Intervention financière des agents

La Banque nationale de Belgique et le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement du Burkina Faso, agissant en qualité de représentant légal de leur Gouvernement respectif, prendront, d'un commun accord, les mesures techniques et financières nécessaires à l'exécution des dispositions du présent Accord de crédit.

ARTICLE 7

Responsabilités des autres parties

1. Burkina Faso désigne le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement comme Maître d'Ouvrage du projet. A ce titre, il sera responsable vis-à-vis de la partie belge de la bonne exécution du projet. Il autorisera et facilitera toute mission que la partie belge souhaitera envoyer sur le terrain dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord.
2. Les organismes de coordination et d'exécution seront la Direction Générale de l'Eau potable (DGEP) et la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Centre Est. Elles assureront la maîtrise d'œuvre du projet.
3. Une unité de gestion sera mise en place pour l'exécution du projet. Les communes assureront leur rôle de maîtrise d'œuvre communale à travers la planification, la mise en œuvre, l'identification des bénéficiaires et le suivi-évaluation. Elles veilleront à la mise en service et à la bonne gestion des ouvrages
4. L'adjudication internationale sera organisée par le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement.

5. Le Gouvernement du Burkina Faso désigne le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement comme responsable du suivi financier de l'exécution du projet, chargé d'approuver les dépenses imputables sur le prêt de l'Etat belge.
6. La partie belge désigne l'Administration générale de la Trésorerie, Questions Financières Internationales et Européennes (« QFIE ») du Service Public Fédéral (SPF) Finances comme entité administrative et financière responsable de sa contribution au projet.
7. La partie belge désigne Enabel, société anonyme de droit public belge à finalité sociale, comme entité responsable du contrôle et de la supervision de la bonne préparation et de l'exécution des appels d'offres internationaux en conformité avec la réglementation du Burkina Faso sur les marchés publics. Enabel se chargera également du suivi général de la bonne exécution des travaux et services ainsi que de l'évaluation finale du projet quant à sa conformité avec les cahiers des charges et les contrats d'exécution.
8. Chacune des parties s'engage à prendre, en temps voulu, les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans l'Accord de crédit.

ARTICLE 8

Renoncement au droit à la saisie

Les parties contractantes s'engagent expressément à renoncer à tout acte de saisie ou blocage des créances réciproques qui constituent l'objet du présent accord, pendant un délai de quinze ans à partir de la date de signature du présent accord.

ARTICLE 9

Règlement des conflits

Le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de Burkina Faso mettront tout en œuvre afin de régler à l'amiable tout litige les opposant et relatif à l'interprétation ou l'application du présent accord. Si les négociations ne permettent pas de dégager un accord satisfaisant entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de Burkina Faso et si, dès lors, une violation de l'accord est constatée, les parties peuvent alors résilier l'accord à condition de respecter les engagements déjà pris.

ARTICLE 10

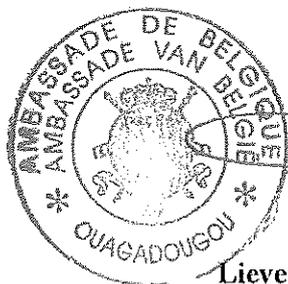
Entrée en vigueur

Les dispositions du présent Accord entrent en vigueur à la date de sa signature, sous réserve que les formalités requises par la législation nationale de chaque partie contractante pour l'exécution de l'Accord aient été réalisées et restera en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de l'Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature au bas du présent Accord.

Fait à Ouagadougou, le 6 décembre 2018
En langue française, en deux (02) exemplaires.

POUR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DE BELGIQUE



Lieven DE LA MARCHE
Ambassadeur de Belgique
au Burkina Faso

POUR LE GOUVERNEMENT DU
BURKINA FASO



Hadizatou Rosine COULIBALY / SORI
Ministre de l'Economie, des Finances et du
Développement

Annexe : Modalités techniques pour la mise en œuvre du projet

1. Obligations des parties mentionnées dans l'article 7 de l'Accord

Les obligations et la participation du Burkina Faso, telles que décrites dans le présent Accord, sont essentielles pour la réalisation des objectifs du projet.

- Le Burkina Faso s'engage à prendre les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour garantir le bon déroulement du projet et de ses activités et de veiller à assurer la pérennité de ses résultats. En outre, le Burkina Faso s'engage, en ce qui concerne l'exécution du projet :
 - à prendre les dispositions institutionnelles ou administratives requises pour permettre l'exécution du projet et le déroulement de ses activités ;
 - à faciliter l'accès à toute documentation nécessaire pour l'exécution des activités ;
 - à faciliter, auprès de tous les services concernés, les démarches nécessaires pour le bon déroulement du projet ;
 - à s'assurer que le ministère de tutelle exerce pleinement ses responsabilités dans le cadre du projet ;
 - à veiller à la réalisation des conditions nécessaires au bon déroulement du projet ;
 - à autoriser Enabel et l'Ambassade de Belgique auprès du Burkina Faso à visiter le chantier du projet pendant et à l'issue de la réalisation du projet.
 - à assurer l'articulation entre le présent projet avec les autres projets, ainsi que la cohérence du projet avec la politique sectorielle en vigueur, à travers le comité de revue du programme budgétaire qui garantira la coordination entre toutes les parties prenantes (administration centrale et déconcentrée, société civile, collectivités locales, secteur privé, associations, ONG, etc...). Le comité de revue sera présidé par le Secrétaire Générale du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement.
- en ce qui concerne le financement du projet :
 - à prendre les dispositions nécessaires pour que Enabel soit effectivement associée à l'élaboration de l'appel d'offres international qui sera lancé dans le cadre de ce projet ;
 - à prendre les dispositions administratives et budgétaires nécessaires pour permettre l'exécution du projet et le bon déroulement de ses activités ;
 - à libérer régulièrement les budgets annuels de fonctionnement prévus pour les différentes structures appuyant le projet ;

- en ce qui concerne le personnel affecté au projet :
 - à prendre toutes les dispositions utiles pour que le personnel du Burkina Faso affecté à la réalisation du projet le soit, autant que possible, d'une manière permanente et exclusive ;
 - à prendre toutes les dispositions utiles pour garantir la qualité et la qualification professionnelle nécessaire du personnel du Burkina Faso travaillant dans le cadre de ce projet ;
 - à mettre à la disposition du projet un cadre comptable et financier et un spécialiste en passation de marchés qui assureront une gestion fiduciaire du projet ;
 - à recruter dans le cadre du projet un spécialiste en sauvegarde environnementale et un spécialiste en sauvegarde sociale afin de renforcer la prise en charge du suivi environnemental et social ;
- en ce qui concerne le suivi du projet :
 - à prendre les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires au bon fonctionnement et au maintien en état des équipements, y compris la rémunération des cadres et techniciens, et les subsides de fonctionnement et d'entretien nécessaires ;
 - à maintenir les équipements acquis avec le financement belge au bénéfice des services chargés de la poursuite des activités du projet ;
 - à autoriser l'Ambassade de Belgique auprès du Burkina Faso à contrôler si les mesures qui précèdent ont bien été prises.

Les obligations de la partie belge, telles que décrites dans le présent Accord, sont essentielles pour la réalisation des objectifs du projet.

En outre, la partie belge s'engage

- à prendre les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir ses obligations dans le cadre du présent Accord.
- à cette fin, la partie belge désignera Enabel pour le suivi de la préparation et du lancement de l'appel d'offres, de sa participation à l'ouverture des plis, à l'analyse des offres et au classement des firmes adjudicataires, au contrôle et au suivi du projet ainsi que de l'évaluation du projet quant à sa conformité avec le cahier des charges et le contrat d'exécution.

2. Désignation et obligations des responsables

- Le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement assurera la mission de maîtrise d'ouvrage pour le compte du Gouvernement du Burkina Faso. A ce titre, il sera chargé de la préparation et de l'exécution du projet et rédigera, dans ce cadre, un appel d'offres général international et lancera cet appel d'offres conformément à la réglementation du Burkina Faso en matière de marchés publics. Elle désignera un responsable du projet, qui assurera la supervision et le contrôle direct et permanent de l'exécution du projet conformément au contrat de fournitures et de services qui sera conclu à l'issue de la procédure d'appel d'offres.
- La Direction Générale de l'Eau Potable et la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Centre Est ont été désignées comme maîtres d'œuvre. Elles assistent le maître d'ouvrage dans la mise en œuvre du projet. Elles assurent le suivi et la coordination de la mise en œuvre du projet pour le compte du maître d'ouvrage.
- Le Burkina Faso désigne le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement comme chargé d'approuver les dépenses imputables à l'Accord de crédit. A cet effet, il reprendra la mention « lu et approuvé » sur les factures qui seront soumises à sa signature par le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement et les transmettra pour paiement à la Banque Nationale de Belgique par l'intermédiaire de l'Ambassade de Belgique accréditée auprès du Burkina Faso.
- La partie belge charge Enabel du suivi de la préparation et du lancement de l'appel d'offres, de sa participation à l'ouverture des plis, à l'analyse des offres, au classement des firmes adjudicataires, au contrôle et au suivi de l'exécution du projet et, in fine, à l'évaluation du projet quant à sa conformité avec le cahier des charges et le contrat d'exécution.

3. Passation des marchés

- Pour l'attribution du marché de fournitures et travaux, le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement organisera un appel d'offres international ouvert.
- Enabel a été désignée par la partie belge pour contrôler la bonne exécution de la procédure d'appel d'offres. Dans ce but, Enabel doit être consultée quant aux critères d'attribution qui seront utilisés et recevoir un exemplaire complet du dossier d'appel d'offres.
- Le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement et Enabel participeront tant à l'ouverture des plis qu'au dépouillement et à l'analyse des offres. Le Ministère déterminera une liste des soumissionnaires dans l'ordre de préférence.
- Le Service des Questions Financières Internationales et Européennes de la Trésorerie du Service Public Fédéral Finances de la Belgique disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la réception, pour donner leur avis de non objection sur le choix du soumissionnaire ainsi que sur le projet de contrat.

4. Affectation du prêt

La somme en EUR mise à la disposition du Burkina Faso en application de l'article 1 de l'Accord (appelée ci-après "somme en EUR") sera intégralement et exclusivement utilisée au paiement en faveur de personnes et de firmes, de fournitures de biens d'équipement ou de prestations de services liées à la livraison de ces biens d'équipement dans le cadre du financement du projet d'approvisionnement en eau potable dans la Région du Centre Est.

Les prestations d'intermédiation sociale, d'études contrôles seront assurées par des bureaux d'études où des associations de développement local et les travaux par des entreprises.

Les livraisons doivent être conformes au cahier des charges utilisé pour l'appel d'offres. Ces paiements devront se rapporter à des fournitures pour lesquelles la licence d'importation, dans le cas où ce document est nécessaire, a été délivrée après la date de la signature de l'Accord.

5. Vérification des paiements dus

En tant que Maître d'Ouvrage du projet, le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement signera les factures «pour réception conforme » et/ou « services rendus ».

En tant que partie chargée d'approuver les dépenses imputables sur le prêt d'Etat à Etat belge, le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement reprendra la mention « lu et approuvé » sur les factures qui seront soumises à sa signature par le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement.

Après avoir reçu un visa de paiement, ces documents seront envoyés, par la voie diplomatique, au Service Public Fédéral belge Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement qui les fera suivre au Service des Questions Financières Internationales et Européennes de la Trésorerie du Service Public Fédéral Finances. Le Service des Questions Financières Internationales et Européennes transmettra les documents pour paiement à la Banque nationale de Belgique, après vérification de leur conformité par Enabel.

Ces contrats, factures et autres documents devront mentionner les renseignements suivants :

- a) la date de délivrance de la licence d'importation dans le cas où ce document est nécessaire ;
- b) la nature des prestations livrées;
- c) la nature des marchandises livrées et leur référence par rapport au contrat ainsi que leurs numéros de positions douanières se référant au tarif douanier du Burkina Faso ;
- d) l'origine des marchandises.

Les documents de transport et d'assurance des marchandises seront aussi fournis.

Le Service Public Fédéral Finances de la Belgique pourra demander au Ministère de l'Eau et de l'Assainissement tout renseignement supplémentaire lui permettant de vérifier si les paiements dus au titre des contrats, factures et autres documents précités sont conformes aux objectifs visés par l'Accord.

6. Intervention financière des agents

Conformément à l'article 6 de l'Accord, les mesures techniques nécessaires à l'exécution financière des dispositions de celui-ci seront prises, à l'initiative de la Banque nationale de Belgique, d'un commun accord entre celle-ci et le Ministère de l'Economie et des Finances du Burkina Faso.

Dès que ces mesures techniques auront été prises, le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement du Burkina Faso pourra envoyer à la Banque nationale de Belgique des ordres de paiement irrévocables visant à l'utilisation de la somme en EUR au titre des paiements prévus par les contrats mentionnés ci-dessus.

L'exécution de ces ordres de paiement sera subordonnée à l'approbation formelle du Service Public Fédéral Finances.

7. Réalisation éventuelle de la garantie de restitution

Si la somme en EUR devait être utilisée, en tout ou en partie, dans le cadre d'un contrat commercial et financier, à titre d'acompte, moyennant garantie bancaire de restitution, le Gouvernement du Burkina Faso veillera à ce que le contrat commercial stipule que la réalisation, pour quelque raison que ce soit, de ladite garantie de restitution se concrétise par un versement à effectuer sur le compte n° BE43 6792 0040 2101 du Service Public Fédéral Finances de la Belgique auprès de bpost (BIC: PCHQBEBB) avec comme référence « Prêt d'Etat à Etat - Burkina Faso - restitution de l'avance ».